



## Statuts

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 Nom - siège

1 Trait d'union – Association fribourgeoise pour la promotion de l'action sociale (ci-après Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2 Elle a son siège à Fribourg.

#### Art. 2 Engagement politique et confessionnel

L'Association est indépendante du point de vue politique et neutre du point de vue confessionnel.

#### Art. 3 Buts

1 L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial; elle est reconnue d'utilité publique.

2 Elle a pour but:

- a) d'améliorer la collaboration inter-professionnelle afin de renforcer le travail de réseau et de décloisonner les institutions sociales et médico-sociales;
- b) de défendre les intérêts des destinataires de l'action sociale qui sont domicilié-e-s ou séjournent dans le canton de Fribourg;
- c) de promouvoir l'action sociale afin de la consolider.

#### Art. 4 Tâches

Pour atteindre les buts définis à l'art. 3 al. 2 let. a à c, l'Association remplit les tâches suivantes:

- a) elle promeut l'inter-connaissance entre ses membres par l'échange d'informations, le partage des expériences professionnelles, l'organisation de journées d'étude;
- b) elle collabore à l'élaboration des politiques sociales du canton de Fribourg, notamment avec les autorités politiques, par la participation à l'émergence des problématiques sociales préoccupantes, la participation aux consultations sur les (avant-)projets de loi.

#### Art. 5 Membres

1 Toute personne physique qui exerce ou a exercé une activité directe ou indirecte dans le secteur de l'action sociale du canton de Fribourg peut devenir en tout temps membre de l'Association.

2 Tout membre peut sortir de l'Association, pourvu qu'il annonce par écrit sa démission au comité au moins un mois avant la fin de l'année civile.

3 Un membre peut être exclu de l'Association pour de justes motifs, notamment si, par ses dires ou ses actes, il lui a porté préjudice; dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent pas donner lieu à une action en justice.

## **II. Organisation**

### **Art. 6 Organes**

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle des comptes.

### **Art. 7 Assemblée générale**

1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

2 Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation électronique du comité (au moins vingt jours à l'avance); elle peut être réunie en séance extraordinaire sur convocation électronique du comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

3 Elle est présidée par le-la Président- e du comité.

4 Elle est chargée:

- a) de prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;
- b) d'élire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- c) de contrôler l'activité du comité et de l'organe de contrôle des comptes, organes qu'elle peut révoquer en tout temps pour de justes motifs;
- d) de décider des statuts et de leurs révisions;
- e) d'adopter le programme annuel d'activités ainsi que le budget et les comptes annuels;
- f) de fixer le montant des cotisations.

En dernier lieu, elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort du comité et de l'organe de contrôle des comptes.

5 Elle prend ses décisions selon les règles suivantes:

- a) tous les membres ont un droit de vote égal;
- b) les décisions sont prises indépendamment du nombre de membres présents;
- c) les élections et les votations se font à main levée à moins que le scrutin secret soit décidé;
- d) les élections se font à la majorité (moitié plus un) des voix des membres présents; si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, la personne qui recueille le plus de voix au deuxième tour est élue;
- e) en général, les votations se font à la majorité (moitié plus un) des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, le/la Président-e départage;
- f) l'adoption et la révision des statuts se font à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### **Art. 8 Comité**

1 Le comité exécute les décisions qui sont prises par l'assemblée générale, gère les affaires de l'Association et la représente à l'extérieur.

2 Il est composé d'au moins cinq membres dont un-e Président-e, un-e Vice-Président-e, secrétaire et un-e trésorier-ère ; il se constitue lui-même.

3 Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

4 Leur travail s'effectue

5 Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association.

6 Ses attributions sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe. Le comité est notamment chargé:

- a) de convoquer l'assemblée générale;
- b) de rédiger les prises de position qui sont destinées aux autorités politiques;

c) de préparer les objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale, à savoir:

- 1) l'admission et l'exclusion des membres;
  - 2) les élections des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
  - 3) l'adoption des statuts et leurs révisions;
  - 4) l'adoption du programme annuel d'activités ainsi que du budget et des comptes annuels;
  - 5) la fixation du montant des cotisations;
- d) d'assurer le bon déroulement du programme annuel d'activités;
- e) de constituer des groupes de travail selon les besoins.
- 7 Il prend ses décisions à la majorité (moitié plus un) des voix des membres présents.
- 8 L'Association est engagée valablement par la signature collective du/de la Président-e et d'un autre membre du comité.

### **Art. 9 Organe de contrôle des comptes**

- 1 Le contrôle des comptes de l'Association est confié à un organe de contrôle.
- 2 L'organe de contrôle des comptes est composé de deux vérificateurs-trices et de deux suppléant-e-s.
- 3 Les vérificateurs-trices et leurs suppléant-e-s sont élu-e-s pour une durée de deux ans et sont rééligibles.
- 4 Ils-elles sont chargé-e-s de contrôler les comptes annuels et de présenter un rapport annuel à l'assemblée générale.
- 5 L'année comptable coïncide avec l'année civile.

## **III. Finances**

### **Art. 10 Ressources**

- 1 Les ressources de l'Association sont notamment:
  - a) les cotisations annuelles des membres;
  - b) les dons et les legs.
- 2 La cotisation annuelle minimale est fixée à Fr. 50.- par membre.
- 3 Lorsqu'un membre démissionne de l'Association, sa cotisation annuelle est due.
- 4 Le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle après le deuxième rappel est automatiquement exclu de l'Association.

### **Art. 11 Dépenses**

- 1 Toute dépense qui excède de Fr. 1'000.- le budget annuel doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
- 2 L'Association ne peut pas s'engager pour un montant supérieur à ses avoirs en caisse.

## **IV. Dispositions finales**

### **Art. 12 Dissolution**

- 1 L'Association peut décider en tout temps sa dissolution.
- 2 La dissolution est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- 3 En cas de dissolution, l'Association remettra sa fortune restante à une organisation d'entraide privée du canton de Fribourg qui bénéficie de l'exonération de l'impôt.

**Art. 13 Cas non réglés**

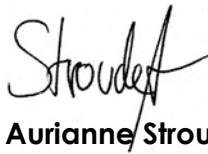
Pour les cas non réglés par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse font foi.

**Art. 14 Entrée en vigueur**

1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

2 Ils ont été approuvés par l'assemblée générale du 1er septembre 2006 à Fribourg. Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 5 février 2010, du 19 février 2016 et du 2 mars 2018.

Fribourg, le 2 mars 2018

**AU NOM DE TRAIT D'UNION****Le président****Claude Blanc****La Vice-présidente****Aurianne Stroude**